JOUY

Emetteur : FBL N° panneau : PAD/PAPT4

Affiché le : 02/07/2025 Retiré le : 03/09/2025

Annexes : Non [X] Oui [ ] Voir accueil

Département
D'EURE ET LOIR

Arrondissement
De CHARTRES

Canton
de CHARTRES-1

COMMUNE DE JOUY

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé..... 19
Nombre de Conseillers en exercice..... 17
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance 12

Quorum : 10 membres

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2025

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 06 mai 2025, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal le mercredi 13 mai 2025 à 20 h 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE.

Etaient présents :
Christian PAUL-LOUBIERE, Jacky TARANNE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABOREY, Patrice PICHOT, Jean-Louis DOUSSET, Didier DAVID, Ghislaine BUARD, Christèle DOYEN

Absents excusés ayant donné procuration : Pascal MARTIN à Chantal CHEVALLIER

Absents excusés : *Isabelle LAUZON* ; Laure VILLENEUVE

Absents : Marie-Jeune LEBRAULT ; Pierre ROUXEL

Secrétaire(s) de séance : Christèle DOYEN

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

---

1) Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
2) Communication des décisions du Maire

Finances :

3) Budget principal :
   a. Délibération modificative n° 1

4) Budget annexe du moulin de Lambouray
   a. Délibération modificative n° 1
   b. Tarifs de location du moulin de Lambouray

Ressources Humaines :

5) Créations de postes

Travaux :

6) Travaux avenue de la Digue, aménagement de sécurité – 3ème tranche

Autres :

7) Avenant à la convention « appui aux communes membres entre la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole et la Commune membre de JOUY»
8) Augmentation du capital social de Chartres Aménagement
9) Abandon de l'emplacement réservé n° 4 au profit du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour la construction du nouveau centre d'incendie et de secours

Questions Diverses :

POINTS ABORDES ET DELIBERATIONS ADOPTEES

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2025 n'appelle aucun commentaire et est accepté, à l'unanimité, après délibération et vote.

2) COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Jacky TARANNE présente les décisions du Maire (selon le document joint).

3) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY

a. Délibération modificative n° 1 – Délibération n° DCM 2025-028

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE présente la délibération modificative n° 1 du budget principal selon le tableau joint.

Après délibération et vote, cette délibération est acceptée à l'unanimité.

4) BUDGET ANNEXE DU MOULIN DE LAMBOURAY

a. Délibération modificative n° 1

Sans objet.

b. Tarifs du Moulin de Lambouray

Le Maire informe les conseillers du report de ce point au prochain conseil municipal. En effet, notre gestionnaire nous propose de réévaluer les tarifs, toutefois la première proposition ne nous semble pas adaptée, car trop élevée. Nous sommes donc en attente d'une version plus nuancée.

5) CREATION DE POSTES

Rapport de présentation de la délibération :

a) Création d'un poste pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint Technique territorial à 35 h 00 – du 1er juin 2025 au 31 mai 2026 - Délibération n° : DCM 2025-029

Chantal CHEVALLIER rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du surcroit de travail au service technique, il y a lieu de créer un emploi d'adjoint technique, non permanent, à temps complet, soit une durée de 35 heures hebdomadaires, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01 juin 2025 au 31 mai 2026, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique

Cet agent assurera des fonctions d'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De créer** un poste non permanent, sur le grade d'Adjoint Technique territorial relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique, à compter du 01 juin 2025 jusqu'au 31 mai 2026

- **D'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,

- **De fixer** la rémunération de l'agent recruté sur la base de l'échelle C1, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- **Que** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

b) Création d'un poste pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint Technique territorial à 32 h 15 – du 1er juin 2025 au 31 mai 2026 - Délibération n° : DCM 2025-030

Chantal CHEVALLIER rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du surcroît de travail au service scolaire, il y a lieu de créer un emploi d'adjoint technique, non permanent, à temps non complet, soit une durée de 32 heures 15 hebdomadaires, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01 juin 2025 au 31 mars 2026 lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique

Cet agent assurera des fonctions d'encadrement des enfants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De créer** un poste non permanent, sur le grade d'Adjoint Technique territorial relevant de la catégorie C à 32 heures 15 par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service scolaire, à compter du 01 juin 2025 jusqu'au 31 mai 2026

- **D'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,

- **De fixer** la rémunération de l'agent recruté sur la base de l'échelle C1, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- **Que** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

c) Création d'un poste permanent à temps non complet d'Adjoint Technique, appartenant à la catégorie C, à 06/35ème hebdomadaire – temps annualisé - délibération n° : DCM 2025-031

Chantal CHEVALLIER, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu des besoins du service scolaire, il convient de créer un poste d'Adjoint Technique - catégorie C - à 6/35ème – temps annualisé –. Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Assurer le service du restaurant scolaire,
- Surveiller les enfants lors de la pause méridienne,
- Entretenir les locaux.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Technique.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de

l'article L.332-8-5° du CGFP : pour un emploi permanent inférieur au mi-temps (moins de 17 h 30 pour un TC à 35 h 00) dans les communes d'au moins de 1 000 habitants et les groupements de communes d'au moins 15 000 habitants pour pourvoir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Sa rémunération sera calculée sur la base de l'échelle C1, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :
- **De créer** un emploi permanent, à temps non complet, d'Adjoint Technique, appartenant à la catégorie C à 06/35ème hebdomadaire – temps annualisé,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de la Commune,
- **D'autoriser** le Maire à procéder au recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

6) TRAVAUX AVENUE DE LA DIGUE, AMENAGEMENT DE SECURITE – 3EME TRANCHE - DELIBERATION N° DCM 2025-032

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE propose, afin de ne pas prendre de retard dans l'exécution de la 3ème tranche des travaux d'aménagement de sécurité avenue de la Digue (opération 2408), d'autoriser le Maire à :

- Lancer la consultation en procédure adaptée,
- Retenir l'offre la mieux-disante après dépouillement et étude des offres,
- Signer les pièces du marché de l'offre retenue et tout document s'y rapportant.

Bien entendu, le conseil municipal sera informé des décisions prises.

Jacky TARANNE communique le planning estimé à ce jour :

- Phase de consultation jusqu'au 23 mai 2025,
- Travaux d'assainissement par SOGEA pour Chartres Métropole, à partir du 15 mai 2025 pour environ 6 semaines soit jusqu'à fin juin 2025,
- Travaux d'aménagement de sécurité par la Commune de JOUY, du 07 juillet 2025 au 29 août 2025,
- Les travaux d'enrobé de la chaussée, par le département, seront à programmer dans la foulée.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Maire est autorisé à :

- **Lancer** la consultation en procédure adaptée,
- **Retenir** l'offre la mieux-disante après dépouillement et étude des offres,
- **Signer** les pièces des marchés de l'offre retenue et tout document s'y rapportant.

7) AVENANT A LA CONVENTION « APPUI AUX COMMUNES MEMBRES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHARTRES METROPOLE ET LA COMMUNE DE JOUY » – DELIBERATION N° DCM 2025-033

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire indique que par délibération n°BC2022/070 du 27 juin 2022, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement des communes membres dans le cadre d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code, afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses servies en interne en matière de :

- **Option 1 – Appui juridique**
- **Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement**
- **Option 3 – Appui secrétariat de mairie**
- **Option 4 – Appui mise à disposition de matériel**

La convention était prévue pour s'achever au 30 juin 2025. Au regard de l'intérêt que représente cet accompagnement pour les communes, il est proposé de proroger les conventions pour une durée supplémentaire de 3 ans.

Le Maire précise que le renouvellement de cette convention permettra notamment à la Commune de disposer du module DélibIA, une nouvelle plateforme innovante intégrant l'intelligence artificielle, permettant la simplification et l'optimisation des tâches administratives et décisionnelles des agents et élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention relative à l'appui aux communes membres pour la proroger de trois ans
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

Le Maire explique, suite à une interrogation de Didier DAVID, le mode de fonctionnement de l'option 4 : Appui mise à disposition de matériel (balayeuse, tondeuse…). Il précise que cette option n'a pas encore été utilisée, car pas assez avantageuse pour nous, jusqu'à présent.

8) AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL CHARTRES AMENAGEMENT ET MODIFICATION STATUTAIRE – DELIBERATION N° DCM 2025-034

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire indique que le capital social de la Société est actuellement composé de 5 852 actions de 1.000 euros.

A ce jour la répartition du capital est la suivante :

n°	Collectivité	Nombre d'action	Montant	%/actionnaires	
001	Chartres	3 143	3 143 000 €	53,71%	53,71%
002	Chartres métropole	2 690	2 690 000 €	45,97%	45.97 %
006	Saint Prest	1	1 000 €	0,017%	0.32%
007	Luisant	1	1 000 €	0,017%	
008	Jouy	1	1 000 €	0,017%	
009	Fontenay-sur-Eure	1	1 000 €	0,017%	
010	Gellainville	1	1 000 €	0,017%	
012	Clévilliers	1	1 000 €	0,017%	
014	Lèves	1	1 000 €	0,017%	
015	Dangers	1	1 000 €	0,017%	
016	Mignières	1	1 000 €	0,017%	
017	Morancez	1	1 000 €	0,017%	
018	Amilly	1	1 000 €	0,017%	
019	Bailleau l'Evêque	1	1 000 €	0,017%	
020	Poisvilliers	1	1 000 €	0,017%	
021	Mittainvilliers-Vérigny	1	1 000 €	0,017%	
022	Maintenon	1	1 000 €	0,017%	
023	Gasville-Oisème	1	1 000 €	0,017%	
024	Lucé	1	1 000 €	0,017%	
025	Boisville-la-St-Père	1	1 000 €	0,017%	
026	Mainvilliers	1	1 000 €	0,017%	
Total		**5 852**	**5 852 000 €**	**100%**	**100%**

Au vu des engagements que la SPL porte dans le cadre de ses projets, il apparaît opportun pour la Société d'augmenter son capital afin de renforcer ses fonds propres et sa capacité d'emprunt.

Cette augmentation de capital pourrait être réalisée par l'incorporation au capital des réserves, dont le montant a été arrêté le 21/12/2024, et par un apport en numéraire de la part de Chartres métropole.

Au 31 décembre 2024, le montant des réserves de la Société s'établit à 1 470 022,82 euros. L'incorporation des réserves au capital social permettrait d'augmenter la valeur nominale de l'action à hauteur de 1 251 euros en conservant la répartition initiale du capital avec un rompu de 1 170,82 euros à reporter.

L'augmentation de capital en numéraire pourrait être réalisée par l'émission de 3 261 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 251 euros. Le montant du capital social serait alors porté à 11 400 363 euros.

Ces 3 261 actions nouvelles seront émises à un prix de 1 251 euros par action, correspondant à la valeur nominale à laquelle s'ajoute une prime d'émission à hauteur de 51,96 euros.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription. Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Compte tenu des souhaits exprimés par les actionnaires, il est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription, l'augmentation étant réservée exclusivement à Chartres Métropole par l'émission de 3 261 actions nouvelles. En effet, vu que la SPL est un outil communautaire en charge des missions d'ingénierie pour les communes membres de Chartres métropole, il apparait souhaitable que Chartres métropole devienne actionnaire majoritaire de Chartres aménagement

L'assemblée générale écartera aussi le droit de souscription au profit des salariés étant donné que Chartres aménagement est une Société publique locale dont le capital ne peut être détenu que par des collectivités.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 4 juin au 25 juillet 2025 inclus. Les souscriptions seront reçues en mains propres au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés par Chartres Métropole et que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés auprès du compte n° FR7618829754160299648544021 ouvert à cet effet dans la Banque ARKEA, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 alinéa premier du Code de commerce.

La répartition après augmentation est la suivante :

n°	Collectivité	Nombre d'action	Montant	%/actionnaires	
002	Chartres métropole	5 951	7 444 952 €	65,30%	
001	Chartres	3 143	3 931 893 €	34,49 %	
006	Saint Prest	1	1.251 €	0,011 %	0.21%
007	Luisant	1	1.251 €	0,011 %	
008	Jouy	1	1.251 €	0,011 %	
009	Fontenay-sur-Eure	1	1.251 €	0,011 %	
010	Gellainville	1	1.251 €	0,011 %	
012	Clévilliers	1	1.251 €	0,011 %	
014	Lèves	1	1.251 €	0,011 %	
015	Dangers	1	1.251 €	0,011 %	
016	Mignières	1	1.251 €	0,011 %	
017	Morancez	1	1.251 €	0,011 %	
018	Amilly	1	1.251 €	0,011 %	
019	Bailleau-l'Evêque	1	1.251 €	0,011 %	
020	Poisvilliers	1	1.251 €	0,011 %	
021	Mittainvilliers Vérigny	1	1.251 €	0,011 %	
022	Maintenon	1	1.251 €	0,011 %	
023	Gasville-Oisème	1	1.251 €	0,011 %	
024	Lucé	1	1.251 €	0,011 %	
025	Boisville-la- St-Père	1	1.251 €	0,011 %	
026	Mainvillers	1	1.251 €	0,011 %	
Total		9 113	**11 400 363 €**	**100%**	

La Commune de JOUY dispose actuellement d'une action dont la valeur vénale est de 1 000 €. À l'issue de l'augmentation du capital, la collectivité disposera d'une action dont la valeur vénale sera de 1 251 €.

Cette augmentation de capital entraîne une modification de l'article 8 « Capital social » des Statuts comme suit pour y faire figurer le nouveau capital social, le nouveau nombre d'actions qui le composent et la nouvelle valeur de l'action : *« le capital social est fixé à la somme de 11 400 363 € divisé en 9 113 actions de 1 251 € ».*
Par ailleurs, il est proposé d'optimiser cette modification statutaire rendue nécessaire par l'augmentation du capital social, en procédant à une actualisation des Statuts de la Société, au vu des évolutions réglementaires et dans un souci de cohérence avec les autres SPL chartraines.

Les articles actuels des Statuts prévoient :

Article 14 - Composition du conseil d'administration – *« (...) Afin d'assurer l'effectivité du contrôle analogue des actionnaires minoritaires de la Société, le représentant de l'assemblée spéciale est doté d'un mandat impératif concernant les décisions retenues par l'assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du conseil d'administration concernée (...) ».*

Article 15 - Organisation du conseil d'administration – *« (...) Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation (...) »*

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge – *« (....) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge (...)*

Article 17 – Censeurs – *« Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelables, trois censeurs au maximum choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux (...) »*

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration – *« (...) L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur par courrier postal ou électronique 5 jours francs au moins avant la réunion.*

Tout administrateur peut donner, par courrier postal, fax ou électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. (...)

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- *arrêtés des comptes annuels et des comptes consolidés ;*
- *établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ;*
- *élection, révocation et détermination du Président du Conseil d'administration ;*
- *désignation des Directeurs généraux délégués et la détermination de leur rémunération ;*
- *révocation du Directeur général et des Directeurs généraux délégués ».*

Article 19 - Constatation des délibérations – *« Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signes du président de séance et de, au moins, un administrateur.*

Il est tenu un registre de présence qui est signe par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication ».

Article 20 - Direction générale - Directeurs généraux délégués – *« (...) Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. (....) »*

Article 23 - Commissaires aux comptes *: « L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès*

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles ».

Article 26 - Convocation des assemblées générales – *« (...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.*

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation, ainsi que son adresse électronique ».

Article 30 - Assemblée spéciale - composition et organisation – *« L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9% du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.*

La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.

L'assemblée spéciale est convoquée, pour sa première réunion, à la diligence de tout actionnaire disposant de moins de 5% du capital.

Ultérieurement, elle est convoquée par son président ou par son représentant au conseil administration ou encore sur demande de ses membres détenant au moins le tiers du nombre total de leurs actions.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. Dans les conditions exposées à l'article 26, la convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication.

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

- *Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;*
- *Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.*

Les membres de l'Assemblée spéciale ont la faculté de participer et de Voter aux séances de celle-ci par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés.

Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication ».

Article 32 - Comptes sociaux – *« (...) Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire ».*

Article 37 - Représentant de l'Etat – Information – *« Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales et spéciales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société (...) ».*

Article 38 - Modalités de contrôle de la société par les collectivités actionnaires – *« (...) Les collectivités actionnaires, représentées au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires dont l'Assemblée Spéciale, doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions et opérations qu'elles seraient amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats in house) (...) ».*

Article 39 - Rapport annuel des mandataires – *« (...) La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements ».*

Il est proposé de modifier comme suit les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 26, 30, 32, 37, 38 et 39 des statuts de la Société :

Article 14 - Composition du conseil d'administration

(....) Afin d'assurer l'effectivité du contrôle analogue des actionnaires minoritaires de la Société, le représentant de l'assemblée spéciale ***est tenu de suivre les*** *décisions retenues par l'assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du conseil d'administration concernée (...)*

Article 15 – Organisation du Conseil d'administration

« (...) Le président ne peut être âgé de plus de ***75*** *ans au moment de sa désignation (...) ».*

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge

(....) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de ***75*** *ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. (...)*

Article 17 - Censeurs

« Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix trois censeurs au maximum choisis parmi les actionnaires ***ou en dehors d'eux. Le Conseil d'administration fixe la durée du mandat des censeurs lors de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.*** *(...) ».*

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration

« (...) L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur par courrier postal ou électronique ***ou par voie dématérialisée via une plateforme de gestion des assemblées*** *5 jours francs au moins avant la réunion.*

Dans les conditions exposées dans le règlement intérieur du conseil, *tout administrateur peut donner, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.*

La présence effective ***(y compris en visioconférence)*** *de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. (...)*

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations ».

Article 19 - Constatation des délibérations

« Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et ***d'un*** *administrateur.*

II est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Le registre spécial et le registre de présence peuvent être tenus et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les registres et les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par la réglementation en vigueur. Les registres et les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication ***sécurisé****. ».*

Article 20 - Direction générale - Directeurs généraux délégués

« (...) Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans ***sauf en cas de cumul avec le mandat de président. Dans cette hypothèse, la limite d'âge du président s'applique****. (...) ».*

Article 23 - Commissaires aux comptes

« L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, convoqués par le Conseil d'administration, et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. *Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles. ».*

Article 26 - Convocation des assemblées générales

« (...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant l'indication de l'ordre du jour les projets de résolutions et toutes informations utiles ***conformément à la réglementation en vigueur****.*

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication ***sécurisé*** *après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation, ainsi que son adresse électronique. (...) ».*

TITRE VI ASSEMBLEES SPECIALE - Article 30- Composition et organisation

« L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9% du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.

Elle comprend un élu représentant chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne participant pas directement au conseil d'administration, afin d'exercer un contrôle analogue conjoint. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le représentant commun qui siège au conseil d'administration.

La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.

Les convocations sont transmises par voie postale ou par un moyen électronique de communication sécurisé à chacun de ses membres 5 jours francs au moins avant la date de l'assemblée spéciale. *Les convocations comportent l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.* ***L'assemblée spéciale peut se réunir soit physiquement, soit par visioconférence. Elle peut également procéder à des consultations écrites dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur de l'Assemblée spéciale.***

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an

- *Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;*
- *Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.*

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les ***membres*** *réputés présents ou représentés.*

Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances ***de l'Assemblée spéciale****, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.*

Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la ***rédaction*** *de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication* ***sécurisé****. (...)».*

Article 32 - Comptes sociaux

« (...) Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, ***dans les délais légaux.*** *».*

Article 37 - Représentant de l'Etat - Information

« ***Conformément à la règlementation en vigueur, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées au représentant de l'État dans le département où la Société à son siège social dans le délai exposé à l'article susvisé. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine*** *(...) ».*

Article 38 - Modalités de contrôle de la société par les collectivités actionnaires

(...) Les collectivités actionnaires, représentées au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires dont l'Assemblée Spéciale, doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions et opérations qu'elles seraient amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats in house). ***Ce contrôle peut s'exercer de manière conjointe.***

Article 39 - Rapport annuel des mandataires

(...) La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements ***et sont précisés au sein du règlement intérieur du Conseil ».***

La Commune de JOUY, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'augmentation du capital social de la SPL Chartres aménagement par incorporation des réserves permettant d'augmenter la valeur nominale de l'action à hauteur de 1 251 euros en conservant la répartition initiale du capital avec un rompu de 1 170,82 euros à reporter ;

- **D'APPROUVER** l'augmentation du capital social en numéraire pour le porter à hauteur de 11 400 363 euros par l'émission de 3 261 actions d'une valeur nominale de 1 251 euros. Ces 3 261 actions nouvelles seront émises à un prix 1 302,96 euros par action, correspondant à la valeur nominale à laquelle s'ajoute une prime d'émission à hauteur de 51,96 euros. La souscription de ces actions sera réservée à la Communauté d'agglomération Chartres métropole ;

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires proposées des articles 8, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 26, 30, 32, 37, 38 et 39 des Statuts de la Société ;

- **D'AUTORISER** son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de la ou les résolutions concrétisant cette augmentation du capital social et cette modification statutaire, et de le doter de tous pouvoirs à cet effet.

9) ABANDON DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 4 AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS -

Point reporté au prochain conseil municipal. Le Maire en explique les raisons, à savoir : après plusieurs échanges avec les services de la Communauté d'Agglomération Chartres métropole, afin de sécuriser la partie juridique, nous attendons du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir la demande de droit de délaissement formelle afin de pouvoir délibérer. Sachant que la Commune, sous réserve de la position du Conseil Municipal, ne s'y opposerait pas.

QUESTIONS DIVERSES :

a) Prochain conseil municipal : le 03 juillet 2025 à 20 h 30.

b) Manifestations/réunions :

- **Traditionnel bric-à-brac organisé par le Comité des fêtes** : le dimanche 27 avril 2025 dans le centre de JOUY. Remerciements du Maire au Comité des fêtes pour le succès, la présence du soleil a contribué à cette réussite.
- **Réunion publique bilan fin de mandat** : la réunion, envisagée mi-mai 2025, est décalée au jeudi 19 juin 2025 à 20 h 30 à la salle des fêtes de JOUY.
- **Troc plantes** : le samedi 17 mai 2025 au Square Lenoir de 10 h 00 à 18 h 00. Précision de Patrice PICHOT : celui qui n'a rien à échanger peut alimenter le tronc.
- **Journée portes ouvertes au centre de secours de JOUY** : le samedi 17 mai 2025 de 09 h 30 à 12 h 30.
- **Présentation du rapport d'activité par Chartres Métropole** : modification de date, avancée au mercredi 08 octobre 2025 à 18 h 30 au lieu du 09 octobre 2025.

c) Autres :

- **Boite à livres** : Didier DAVID précise que la boite est désormais stockée aux ateliers, dans l'attente d'être installée à l'entrée de l'école maternelle, sur la gauche avant le banc et le cendrier.
- **Divers points signalés par des riverains et remontés par Marie Claire LABOREY** :
  - **Site internet** : suggestions d'amélioration car il manque d'attractivité, de mise à jour, souci de couleur... Il est proposé de réunir la commission communication afin de voir ce qui peut être amélioré.
  - **Panneau pocket et bulletin communal** : bons retours
  - **Souci de rodéos sur la Commune (vélos/motos/voitures)** : Le Maire indique qu'il a récemment refusé une demande d'autorisation de pratiquer du motocross, par un non-jovien, sur un chemin communal. La gendarmerie a d'ailleurs été sensibilisée sur ce point lors de leurs interventions sur notre territoire. Jean-Louis DOUSSET propose de positionner une pancarte « interdit aux motos et quads », cela permettrait de verbaliser. Didier DAVID répond que cette pratique est interdite sur les chemins. Il est précisé que le garde champêtre ne travaille pas le week-end, le soir et les jours fériés. N'est-ce pas le rôle de l'OFB, s'interroge Jean-Louis DOUSSET. Effectivement, répond le Maire, il faut y penser et les appeler la prochaine fois. Constat également récemment d'une Porsche circulant à vive allure sur certaines rues de la Commune.
  - **Bennes à déchets verts** : Des débordements encore constatés, néanmoins une amélioration est notée.

- **Déjections canines** : Incivilité toujours constatée. La Commune a déjà tenté d'agir dans ce domaine. Nous avons dépensé 5.000,00 € pour que l'infrastructure soit détériorée quelques mois après l'installation.
- **Verbalisation** : Un constat d'agressivité est soulevé par Corinne CÔME lors de certaines verbalisations. Etant précisé que nous ne disposons plus de carnet à souche pour verbaliser.
- **Stationnements gênants de véhicules rue Jean Pinault, hors des zones de règlementaires** : Didier DAVID demande si nous n'avons pas reçu des plaintes des chauffeurs des cars du transport scolaire, en effet, ces stationnements sont gênants. Le Maire va faire intervenir le garde champêtre afin que les stationnements officiels soient respectés.

La séance est levée à 21 h 22

Le Maire,

La Secrétaire

Christian PAUL-LOUBIERE

Chrystèle DOYEN

DECISIONS DU MAIRE

~~~~~~

CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 MAI 2025

~~~~~~

Communication : compte-rendu, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises par le Maire de la Commune de Jouy ;

Conformément à la délibération n° 044-10.09.2020 du 10 septembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Jouy qui a délégué une partie de ses attributions au Maire de Jouy dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

DECISION N° DDM 2025/011

CONCESSION DE TERRAIN 691 H

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal de la Commune de JOUY ;

Vu la délibération n° DCM 2020-044 du 10 septembre 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire de JOUY et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° AM 2020 017 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Pierre PERTHUIS, Conseiller municipal ;

Vu l'arrêté APM 2024 004 du 09/02/2024 portant règlementation générale sur la police du cimetière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2223-3 ;

Considérant la demande présentée le 09/04/2025.

DÉCIDE :

Article premier : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 30 ans à compter du 09/04/2025, de 2.00 mètres superficiels de terrain.
Cette concession est située carré H Emplacement 691

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, le 09/04/2025 et expirant le 08/04/2035

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme de 300 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Date de la décision : 09/04/2025
Transmission en Préfecture le : 09/04/2025
Notification le : /
Conseil Municipal du : 13/05/2025

DECISION N° DDM 2025/024

CONCESSION DE TERRAIN 691 H

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal de la Commune de JOUY ;

Vu la délibération n° DCM 2020-044 du 10 septembre 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire de JOUY et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° AM 2020 017 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Pierre PERTHUIS, Conseiller municipal ;

Vu l'arrêté APM 2024 004 du 09/02/2024 portant règlementation générale sur la police du cimetière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2223-3 ;

Considérant la demande présentée le 09/04/2025.

DÉCIDE :

Article 1 : Annule et remplace la DDM 2025/011, considérant la faute matérielle de l'article numéro 3 sur la date de fin d'expiration de la concession et modifié comme suit :

Article 2 : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 30 ans à compter du 09/04/2025, de 2.00 mètres superficiels de terrain.
Cette concession est située carré H Emplacement 691

Article 3 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, le 09/04/2025 et expirant le 08/04/2055

Article 4 : La concession est accordée moyennant la somme de 300 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Date de la décision : 11/04/2025
Transmission en Préfecture le : 11/04/2025
Notification le : 11/04/2025
Conseil Municipal du : 13/05/2025

DECISION N° DDM 2025/025

CONCESSION DE TERRAIN 697 H ET VENTE D'UN CAVEAU DEUX PLACES EXISTANT

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal de la Commune de JOUY ;

Vu la délibération n° DCM 2020-044 du 10 septembre 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire de JOUY et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° AM 2020 017 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Pierre PERTHUIS, Conseiller municipal ;

Vu l'arrêté APM 2024 004 du 09/02/2024 portant règlementation générale sur la police du cimetière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2223-3 ;

Considérant la demande présentée le 23/04/2025.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 50 ans à compter du 23/04/2025, de 2.00 mètres superficiels de terrain.
Cette concession est située carré H Emplacement 697, elle est déjà munie d'un caveau deux places.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, le 23/04/2025 et expire le 22/04/2075, moyennant la somme de 500,00 €.

Article 3 : Le prix de vente du caveau est fixé à 1.000,00 €.

Article 4 : Le paiement des sommes dues s'effectuera auprès de la caisse du receveur municipal.

Article 5 : Le Maire garantit que le caveau est libre de toute occupation ou revendication par un tiers.

Article 6 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Date de la décision :	23/04/2025
Transmission en Préfecture le :	23/04/2025
Notification le :	23/04/2025
Conseil Municipal du :	13/05/2025

DECISION N° DDM 2025/026

PORTANT AVENANT N° 1 AU MARCHE MEC CJ 2024 005
DE L'ENTREPRISE DEKRA – POUR LA VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE JOUY

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal de la Commune de Jouy ;

Vu la délibération n° DCM 2020-044 du 10 septembre 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire de JOUY et notamment son article 4,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

Vu l'arrêté n° AM 2020 011 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Jacky TARANNE, Adjoint au Maire ;

Vu le marché MEC CJ 2024 005 pour la vérification périodique des installations des bâtiments communaux de la Commune de JOUY notifié à l'entreprise DEKRA le 18 octobre 2024, pour un montant HT de 2.200,00 €, soit 2.640,00 € TTC ;

Vu la nécessité de rajouter, à ce contrat, la vérification d'un local chaufferie avec chaudière, réseau gaz, des ateliers ;

Vu l'avenant n° 1 du 04 mars 2025 présenté par l'entreprise DEKRA pour un montant annuel supplémentaire de 150,00 € HT, soit 180,00 € TTC, pour la vérification du local chaufferie avec chaudière, réseau gaz des ateliers ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter l'avenant n° 01 du marché MEC CJ 2024 005 avec l'entreprise DEKRA CENTRE – Pôle Atlantis – 2 avenue François Arago – CS 10038 – 28008 CHARTRES - de + 150,00 € HT, soit + 180,00 € TTC pour la vérification du local chaufferie avec chaudière, réseau gaz des ateliers. Cet avenant suivra les conditions du marché initial. Le nouveau montant du marché est donc porté à 2.350,00 € HT soit 2.820,00 € TTC.

Article 2 : Les crédits seront prévus en fonctionnement sur le budget principal 2025 de la Commune.

Article 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des décisions de la Commune de Jouy et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Municipal.

Date de la décision : 09/05/2025
Transmission en Préfecture le : 13/05/2025
Notification le : 13/05/2025
Conseil Municipal du : 13/05/2025

DECISION N° DDM 2025/027

CONCESSION DE TERRAIN 2506 674 H

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal de la Commune de JOUY ;

Vu la délibération n° DCM 2020-044 du 10 septembre 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire de JOUY et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° AM 2020 012 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Chantal CHEVALLIER, Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté APM 2024 004 du 09/02/2024 portant règlementation générale sur la police du cimetière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2223-3 ;

Considérant la demande présentée le 12/05/2025.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 30 ans à compter du 12/05/2025, de 2.00 mètres superficiels de terrain.
Cette concession est située carré H Emplacement 674.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, le 12/05/2025 et expirant le 11/05/2055.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme de 300 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Date de la décision : 12/05/2025
Transmission en Préfecture le : 13/05/2025
Notification le : 13/05/2025
Conseil Municipal du : 13/05/2025

28201	COMMUNE DE JOUY	DM n°1 2025
Code INSEE	31400 - COMMUNE DE JOUY	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2152-2408 : AVENUE DE LA DIGUE : AMENAGEMENT SECURITE 3E TR	360.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-2507 : VOIRIE : SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE	0.00 €	360.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**360.00 €**	**360.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**360.00 €**	**360.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

APPUI AUX COMMUNES MEMBRES
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHARTRES METROPOLE
ET
LA COMMUNE MEMBRE DE

AVENANT N°

ENTRE

Chartres métropole, dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – Place des Halles – 28000 CHARTRES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du

Ci-après dénommée « Chartres métropole » ;

D'UNE PART,

ET

La Commune de JOUY, dont le siège social est situé 4 Place de l'Eglise – 28300 JOUY, représentée par son Maire, Christian PAUL-LOUBIERE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DCM 2025/..... en date du 13 mai 2025

Ci-après dénommée « La Commune » ;

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les EPCI et leurs communes membres sont engagés dans des logiques de coopération, de mise en cohérence de leurs actions et d'optimisation de leurs moyens, au service des projets de territoire.

Afin de faire bénéficier ses communes membres de l'expertise assurée par ses servies en interne, il a été mis en place une convention de prestations de service conclues sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code, suivant délibération du conseil communautaire n°2022/070 du 27 juin 2022.

Différentes options sont proposées, pouvant être cumulées par les communes membres dans le cadre de cette assistance :

- **Option 1 – Appui juridique**
- **Option 2 – Appui ingénierie**
- **Option 3 – Appui secrétariat de mairie**
- **Option 4 – Appui mise à disposition de matériel**

Les règles et les modalités d'exécution des missions que les communes membres entendent confier à Chartres métropole sont fixées dans la convention cadre.

La convention était conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois pour un an.

L'accompagnement proposé par Chartres métropole est toujours envisagé de la même manière par la commune membre et il est donc décidé de proroger cette convention.

Article 1. Objet de l'avenant

Les parties souhaitent proroger la convention d'appui aux communes.

Article 2. Modification de l'article 6 - Durée

L'article 6 de la convention est modifiée comme tel : la convention est conclue pour une durée supplémentaire de 3 ans.

Article 3. Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et perdurera durant toute la durée de la convention initiale.

Pour Chartres Métropole Monsieur Jean-Pierre GORGES,	Pour la Commune
Le Président	Le Maire